

CONSEILS DE DEVELOPPEMENT DE PAYS¹
--

Textes de référence	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n°99-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
Attributions	Le conseil de développement de pays est associé à l'élaboration de la charte de pays et peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du pays . Il est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées pour la mise en œuvre du projet de développement du pays et est associé à l'évaluation de la portée de ces actions . Il peut se saisir lui-même de toute question de son champ de compétence.
Financement	Les moyens de fonctionnement du conseil de développement de pays sont déterminés, le cas échéant, par convention entre les communes et les groupements de communes intéressés.
Composition	Le conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs . Le MEDEF, en tant que principal représentant des entrepreneurs, a donc une totale légitimité à y proposer des représentants.
Circonscription de compétence	Les contours du pays sont arrêtés par les préfets de région sur l'initiative de communes ou de groupement de communes et après adoption d'une charte de pays par l'ensemble des communes et groupements concernés. Le pays peut regrouper des communes appartenant à des départements ou régions différents.
Mode de désignation des représentants des entreprises	Les communes ou les groupements de communes qui prennent l'initiative de faire reconnaître un pays soumettent aux autres communes et groupements figurant dans l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'étude du pays une liste de personnes appelées à composer le conseil de développement, en tenant compte, de manière équilibrée, de la diversité des activités économiques, sociales, culturelles ou associatives présentes sur le territoire .

¹ A ne pas confondre avec la structure du pays, constitué en syndicat mixte, en GIP de développement local ou en EPCI à fiscalité propre.

A défaut d'opposition des conseils municipaux ou des organes délibérants des groupements dans un délai de 2 mois suivant leur saisine, les communes et groupements de communes qui ont engagé la procédure créent, par délibérations concordantes, le conseil de développement de pays.

Organisation

Le conseil de développement de pays **s'organise librement**.

Rôle des mandataires

- ① S'impliquer activement dans cette nouvelle dynamique de territoire, qui représente un enjeu important pour le développement économique local et pour la promotion des valeurs entrepreneuriales.
- ② Rapporter au MEDEF territorial tous les éléments d'information qui lui sont utiles pour assumer son rôle à l'égard des chefs d'entreprise et favoriser les relations de travail entre le Medef territorial et les entreprises du territoire considéré.
- ③ Etre très vigilants face aux dérives possible des pays en termes de dépenses de fonctionnement et de fiscalité locale.
- ④ S'attacher à développer les actions les plus bénéfiques aux entreprises, c'est-à-dire celles qui s'inscrivent dans les priorités du MEDEF territorial. Les enjeux financiers des contrats de pays, sur lesquels les conseils de développement sont consultés, sont en effet considérables : à lui seul, le volet territorial des Contrats de Plan Etat-Régions (CPER), qui représente la principale source de financement des contrats de pays et d'agglomération, peut s'élever jusqu'à 20 à 25% du montant des CPER, soit une enveloppe globale de l'ordre de 4,5 à 5,5 milliards d'euros pour la période 2000-2006. Parmi les actions intéressant les entreprises et susceptibles d'être financées dans le cadre de ces contrats, citons : les plateformes d'initiative locales pour la création d'entreprises, les opérations de redynamisation de l'artisanat et du commerce (ORAC), les plans locaux de réinsertion, les aides aux groupements d'employeurs, les plans de formation interentreprises, les actions collectives des DRIRE, etc. A ces actions concernant directement les entreprises, peuvent s'en ajouter d'autres qui touchent à leur environnement général (aides au logement, à la mobilité, etc).
- ⑤ Veiller à désigner des représentants du MEDEF dans les instances du conseils de développement (bureau, comité directeur...)
- ⑥ Agir dans la mesure du possible en étroite concertation avec les CCI .
- ⑦ S'opposer autant que possible à l'intervention des conseils de développement de pays sur les thèmes qui relèvent exclusivement ou préférentiellement d'autres interlocuteurs (notamment les partenaires sociaux) ou d'autres instances.

Formation des mandataires

Les représentants du monde économique proposés par le MEDEF territorial participeront aux formations et séances d'information organisées par ledit Medef ou par la CCI ou tout autre organisme , et présentées par le Medef territorial comme importantes au regard du rôle assumé dans un conseil de développement de pays.
